

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N° 794 ARMP/CRD DU 15 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE L'ENTREPRISE DE MEGA TECH CONTRE LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL ACCELERE
N°06/DAF/CAMEG/2011, POUR LA FOURNITURE DE TROIS (03) CAMIONS
PLATEAU RIDELLE VINGT (20) TONNES AVEC BACHE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 04 novembre 2011 de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise MEGA TECH, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO ;
- au titre de la CAMEG, Messieurs Seydou COULIBALY, Souleymane OUEDRAOGO et Antoine KY ;

- au titre de l'attributaire provisoire (DIACFA), Monsieur Mohammed KOUTIEBOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national accéléré n°06/DAF/CAMEG/2011, pour la fourniture de trois (03) camions plateau ridelle vingt (20) tonnes avec bâche ont été publiés dans le quotidien n°605 du jeudi 27 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 08 novembre 2011 ;

L'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD par requête en date du 04 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) a lancé l'appel d'offres national accéléré n°06/DAF/CAMEG/2011, pour la fourniture de trois (03) camions plateau ridelle vingt (20) tonnes avec bâche ;

La CAM a déclaré l'offre l'entreprise MEGA TECH non conforme au motif qu'elle a fourni un système de transmission avec une boîte manuelle à rapports synchronisés, commande à câble de 9 rapports avant et 1 arrière ;

L'entreprise MEGA TECH conteste les résultats provisoires arguant que son offre technique est bel et bien conforme ; que le système de transmission manuelle de 9 rapports avant et 1 arrière qu'elle propose est un plus pour l'autorité contractante car non seulement ce système obéit parfaitement au mode de fonctionnement des 6 rapports demandés mais aussi va au-delà ; que les rapports supplémentaires permettent au véhicule de consommer moins de carburant du fait qu'ils allègent plus le moteur après leur sollicitation et permettent ainsi à celui-ci de fournir moins de puissance et plus d'allure sur un long parcours ; que la charge utile de 12 tonnes 370 kg qu'elle propose au lieu de 12 tonnes demandées vient s'ajouter également aux avantages dont bénéficie l'acheteur public ; que pour ce faire, elle sollicite être rétabli dans ses droits ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les caractéristiques techniques du DAO exigent du soumissionnaire la fourniture de trois (03) camions plateaux ridelle 20 tonnes avec bâche avec « boîte manuelle à rapports synchronisés commande à câble 6 rapports avant et l'arrière » ; qu'après vérification de l'offre du requérant, il ressort que celui-ci a proposé un camion de marque IVECO EURO CARGO ML 180E28 dont le système de transmission est une boîte manuelle à rapports synchronisés, commande à câble de 09 rapports avant et 1 arrière ; que n'ayant pas fourni strictement ce que l'autorité contractante a demandé, il y a lieu de confirmer que son offre est non conforme sur ce point ;

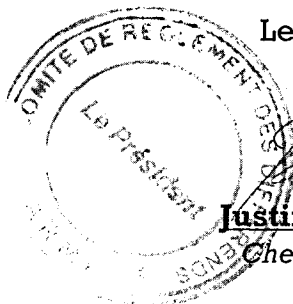
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

- **déclare recevable la requête de l'entreprise MEGA TECH ;**
- **dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **en conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres national accéléré n°06/DAF/CAMEG/2011, pour la fourniture de trois (03) camions plateau ridelle vingt (20) tonnes avec bâche ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National